

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER



10/2012
Complété 03/2013

PÔLE DE RECYCLAGE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE LA ROSERAIE

BELLEGARDE (30)

The aerial photograph shows a large industrial site with several large, irregularly shaped pits or basins, some containing water. There are various buildings, roads, and parking areas. The surrounding area is a mix of agricultural fields and forested land. A white line with a dot points to a specific location within the site.

PIECE N° 7 : NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Sommaire

1. Préambule : Objectifs de la Notice Hygiène et Sécurité et dispositions réglementaires	5
1.1. Dispositions générales	6
1.2. Dispositions réglementaires applicables	6
1.3. Règlement intérieur de SITA SUD	9
1.4. Convention collective	9
2. Evaluation des risques professionnels.....	11
2.1. Personnel du site et horaires	12
2.1.1. Personnel du site	12
2.1.2. Horaires.....	12
2.2. Méthode utilisée pour l'évaluation des risques	13
2.2.1. Méthodologie.....	13
2.2.2. Identification des scénarios	13
2.2.3. Cotation des risques.....	13
2.3. Principaux risques identifiés	17
2.3.1. Chutes.....	17
2.3.2. Heurts, cisaillement ou écrasement.....	17
2.3.3. Piqûre ou coupure.....	18
2.3.4. Troubles musculo-squelettiques	18
2.3.5. Électrisation	18
2.3.6. Intoxication ou gêne.....	18
2.3.7. Noyade.....	18
3. Mesures de prévention	19
3.1. Réduction des potentiels accidents.....	20
3.1.1. Mise en place d'éléments physiques	20
3.1.2. Équipement de protection individuelle (EPI)	21
3.1.3. Choix et vérification des engins et appareils en place et utilisation d'appareil de sécurité	22
3.1.4. Consignes et conduites à tenir	23
3.2. Moyens d'alerte et intervention.....	27
3.2.1. Introduction	27
3.2.2. Équippers de première intervention et Sauveteurs Secouristes du Travail	27
3.2.3. Équipements de secours et d'urgence	27
3.2.4. Accident bénin.....	27
3.2.5. Accident grave.....	27



3.2.6.	Compte-rendu d'accident	28
4.	Aménagements des lieux de travail.....	29
4.1.	Locaux affectés au travail et leurs annexes	30
4.1.1.	Généralités	30
4.1.2.	Vestiaires.....	30
4.1.3.	Sanitaires	30
4.1.4.	Nettoyage.....	30
4.2.	Restauration	30
4.2.1.	Repas.....	30
4.2.2.	Boissons	31
4.3.	Ambiance des lieux de travail	31
4.3.1.	Aération.....	31
4.3.2.	Niveau d'empoussiérage	32
4.3.3.	Éclairage.....	32
4.3.4.	Chauffage	32
4.3.5.	Niveau sonore	33
4.3.6.	Issues et dégagements.....	34
5.	Suivi et formation du personnel	35
5.1.	Surveillance médicale.....	36
5.2.	Information du personnel.....	36
5.2.1.	Contacts	36
5.2.2.	Affichages	36
5.2.3.	Registres	37
5.3.	Formation du personnel.....	37
5.3.1.	Formation technique.....	37
5.3.2.	Formation sécurité	37
6.	Suivi de l'action sécurité	39
6.1.	Suivi général	40
6.2.	CHSCT	41
6.2.1.	Rôle du CHSCT	41
6.2.2.	Consultation du CHSCT pour la présente demande d'autorisation	41
6.3.	Moyens de suivi de l'action « Sécurité ».....	42



Liste des Figures

Figure 1: Boucle d'amélioration de l'action sécurité.....	40
---	----

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Dispositions réglementaires / Code du Travail (Articles donnés à titre indicatif)	7
Tableau 2 : Grilles de cotation des fréquences d'exposition.....	14
Tableau 3 : Grille de probabilité d'occurrence.....	14
Tableau 4 : Grille de cotation de la gravité	14
Tableau 5 : Grille de cotation de la criticité.....	15
Tableau 6 : Valeurs limites pour la protection des travailleurs contre le bruit.	33



1. Préambule : Objectifs de la Notice Hygiène et Sécurité et dispositions réglementaires

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

La notice d'hygiène et sécurité est relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités :

- d'un bâtiment de tri et valorisation des déchets industriels banals et des encombrants,
- d'un centre de stockage de déchets non dangereux,
- des installations connexes au centre de traitement (une unité de traitement des lixiviats, des bassins de rétention des eaux et un équipement d'élimination du biogaz).

1.2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Cette notice est réalisée conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont celles édictées dans la Quatrième Partie : Santé et sécurité au travail du Code du Travail. Cette réglementation vise à l'organisation des mesures assurant l'hygiène et la sécurité du personnel.

Tableau 1 : Dispositions réglementaires / Code du Travail (Articles donnés à titre indicatif)

THEME	RUBRIQUES	ARTICLES
Hygiène et sécurité	Dispositions générales, document unique	R4121-1 à R4121-4
Information et formation des travailleurs	Obligation générales Conditions de circulation Exécution du travail Conduite en cas d'accident	R4141-1 et suivants R4141-11 et suivants R4141-13 et suivants R4141-17 et suivants
Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs	Femmes enceintes Jeunes travailleurs Salariés temporaires	R4152-1 à R4152-2 D4152-3 à D4152-28 D4153-1 à D4153-7 R4153-8 à R4153-12 D4153-13 à D4153-49 D4154-1 à D4154-6
Conception et utilisation des lieux de travail	Maintenance, aération, assainissement, ambiance sonore et thermique Sécurité des lieux de travail Installations électriques Risque d'incendie et d'explosion Installation sanitaires, restauration Aménagement des postes de travail	R4211-1 et suivants R4212-1 et suivants R4213-1 et suivants R4221-1 R4222-1 et suivants R4223-1 et suivants R4214-1 et suivants R4224-1 et suivants R4215-1 et suivants R4216-1 et suivants R4227-1 et suivants R4217-1 et suivants R4228-1 et suivants R4225-1 et suivants
Équipement de travail et protection	Principes Maintien en état de conformité Utilisations des équipements	R4321-1 et suivants R4322-1 et suivants R4323-1 et suivants
Prévention des risques	Risques chimiques Risques biologique Risque bruit Risque vibrations mécaniques	R4411-1 à R4412-164 R4421-1 à R4427-5 R4431-1 à R4437-4 R4441-1 à R4447-1
Travaux d'entreprises extérieures	Plan de prévention, coordination, travail isolé, etc.	R4511-1 à R4515-11
CHSCT		R4612-1 à R4615-21
Contrôle	Affichage obligatoire Mesures d'urgence	D4711-1 à D4711-3 R4731-1 à R4731-15

Cette notice comprend les prescriptions codifiées portant sur :

- l'hygiène et la sécurité stricto sensu,
- les dispositions spécifiques aux machines dangereuses,
- les dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs et aux femmes,
- les opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail,
- le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail),
- la médecine du travail.

Les prescriptions réglementaires non codifiées concernent les mesures préventives pour les risques potentiels de l'installation :

- la prévention des accidents du travail,
- la prévention des maladies professionnelles.

A partir de cette notion, l'étude sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs consiste à s'assurer que, pour chaque poste de travail à risque, les mesures préventives de sécurité ont bien été prises.

Les principaux textes applicables sont les suivants :

- Code du Travail,
- Arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
- Arrêté du 26 avril 1996 modifié pris en application de l'article R.4515-1 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,
- Arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Normes spécifiques en vigueur. Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- Décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières,
- Arrêté du 09 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières,
- Décret N° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières.



1.3. REGLEMENT INTERIEUR DE SITA SUD

Le règlement intérieur de SITA Sud est établi et affiché dans les locaux accessibles au personnel, conformément aux articles L1311-1, L1311-2 et R1321-1 à 5 du Code du Travail.

Conformément aux dispositions législatives, le règlement intérieur fixe, entre autres, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règles de discipline générale s'appliquant à tous les salariés présents dans l'entreprise y compris les intérimaires, les stagiaires, les salariés intervenants des entreprises extérieures, des collectivités locales ou d'associations. Il a été établi le 15 septembre 2010.

Le personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ainsi que des prescriptions de la Médecine du Travail.

Les règles concernent l'ensemble des locaux et des sites appartenant ou exploités par SITA Sud. Ces règles sont donc applicables sur le futur Pôle de Recyclage et d'Élimination des déchets non dangereux de la Roseraie.

1.4. CONVENTION COLLECTIVE

La convention collective en vigueur pour les activités de tri et de valorisation des déchets est la CNAD : Convention Nationale pour les Activités du Déchet.



2. Evaluation des risques professionnels

2.1. PERSONNEL DU SITE ET HORAIRES

2.1.1. Personnel du site

Le personnel du Pôle de Recyclage et d'Élimination des déchets non dangereux de la Roseraie représentera environ 35 personnes, réparties de la façon suivante « en Gamme de process optimale », en comptant 2 postes sur le centre de tri :

- Administratif/encadrement :
 - 1 Responsable du Pôle,
 - 1 Administratif des ventes (ADV),
 - 2 Opérateur pont bascule,
 - 1 Agent environnemental,

- Activité de stockage :
 - 1 Attaché d'exploitation,
 - 5 Conducteur d'engins,

- Centre de Tri :
 - 1 Attaché d'exploitation,
 - 1 Responsable maintenance,
 - 2 Agents au quai de déchargement,
 - 2 Electromécaniciens,
 - 2 Conducteurs presse à balles/ manuscopique,
 - 4 Conducteurs de pelle/ chargeur réception,
 - 2 Conducteurs de chargeur sortie vrac,
 - 2 Conducteurs FMA refus K2,
 - 2 Chefs de cabine de Tri
 - 6 Trieurs Affineur/ Contrôle qualité.

En outre, SITA Sud peut être amené à faire appel à des intérimaires lors de missions ponctuelles de renforcement de personnel durant les périodes de congés. Ils reçoivent systématiquement une formation par le responsable du site.

2.1.2. Horaires

Les plages horaires d'ouverture du site sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 21h00 sans interruption,
- le samedi de 7h00 à 12h00.

Les horaires de travail seront affichés au sein des bureaux et des locaux sociaux. Ils seront en accord avec la convention collective en vigueur.

2.2. METHODE UTILISEE POUR L'ÉVALUATION DES RISQUES

2.2.1. Méthodologie

SITA Sud dispose d'une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans son Document Unique, prévu par l'article R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail.

Cette évaluation est basée sur la méthodologie suivante :

- découpage de l'établissement en unités de travail,
- identification des dangers dans tous les aspects du travail,
- identification des risques (durée d'exposition, nombre de personnes exposées, ...),
- adéquation et fiabilité des mesures de prévention ou de protection existantes,
- estimation des risques (grille de criticité),
- proposition d'éventuelles nouvelles mesures de prévention ou protection à prendre si nécessaire.

2.2.2. Identification des scénarios

Cette évaluation est basée sur un inventaire des scénarios accidentels par unité et phase de travail en fonction :

- de dangers identifiés et de risques génériques associés,
- de la mémoire « vivante » de l'entreprise, de la profession et de la littérature,
- du recensement de tous les accidents, incidents et « presque accidents » par type et par an qui se sont produits sur une période de 3 ans chez SITA Sud,
- du recensement de tous les accidents graves sur périmètre de SITA France sur 5 ans,
- de scénarios possibles envisageables mais non survenus.

Cet inventaire est remis à jour chaque année en fonction des événements de l'année passée.

2.2.3. Cotation des risques

Une grille de cotation des risques est utilisée pour définir la criticité des scénarios identifiés et pour permettre de définir un plan d'action en fonction de ces risques.

La criticité de chaque scénario accidentel est étudiée au regard :

- d'une fréquence d'exposition et de mesures de prévention ou de protection prises, définissant d'une probabilité d'occurrence de l'évènement redouté,
- d'un niveau de gravité.

2.2.3.1. Cotation de la probabilité d'occurrence

Ainsi la probabilité d'occurrence se définit selon la cotation de la fréquence d'exposition au risque et des mesures de prévention et de protection prises.

Tableau 2 : Grilles de cotation des fréquences d'exposition

Cotation de la fréquence d'exposition	
Cotation	Critère
1	An : accès au danger un fois par an ou moins d'une fois par an
2	Mois : accès au danger au moins une fois par mois
3	Semaine : accès au danger au moins une fois par semaine
4	Jour : accès au danger permanent ou quotidien
Cotation des mesures de prévention / protection	
Cotation	Critère
1	Optimales (humaines, matériels, organisationnelles)
3	Mesures assurant une bonne fiabilité
5	Moyen : opérateur déterminant
7	Faible ou nul

En croisant ces deux critères, on obtient la grille de cotation de la probabilité d'occurrence.

Les cotations vont de 1 à 4, d'une probabilité d'occurrence faible à forte.

Tableau 3 : Grille de probabilité d'occurrence

Fréquence d'exploitation	Mesures de de prévention / protection			
	1	2	5	7
1	1	1	1	2
2	1	1	2	3
3	1	2	3	3
4	1	2	3	4

2.2.3.2. Cotation de la criticité

Pour coter la criticité d'un scénario, on croise la probabilité d'occurrence avec la gravité potentielle de l'accident.

Cette gravité est décrite de la façon suivante :

Tableau 4 : Grille de cotation de la gravité

Cotation de la gravité potentielle de l'accident	
Cotation	Critère
1	Mineur : inconfort
2	Faible : blessure légère, accident sans arrêt
3	Grave : accident du travail avec arrêt
4	Très grave : accident du travail avec séquelles ou maladie professionnelle

A partir de ces données, la grille de criticité obtenue est la suivante :

Tableau 5 : Grille de cotation de la criticité

Probabilité d'occurrence	Gravité			
	1	2	3	4
1	1	2	3	4
2	2	4	6	8
3	3	3	9	12
4	4	8	12	16

2.2.3.3. Cotation des risques

Les résultats obtenus pour la criticité permettent de déterminer l'importance de chaque scénario identifié, en les comparant aux seuils de risque indiqués sur l'échelle ci-dessous :

16	Risque intolérable : actions immédiates à mettre en œuvre
8 à 12	Risque important : action à envisager à court terme
3 à 6	Risque modéré : action à envisager à moyen terme
0 à 2	Risque tolérable : pas d'action particulière. Le risque a été maîtrisé en fonction des connaissances actuelles

2.2.3.4. Facteurs aggravants

La cotation des scénarios prend également en compte des facteurs aggravants, qui influencent le niveau du risque :

- le nombre de personnes exposées (de < 5 % jusqu'à > 50 % de l'effectif),
- le retour d'expérience (de aucun accident ou maladie professionnelle à plusieurs déclarés sur le site).

2.2.3.5. Exemple d'analyse des risques sur des sites d'activités similaires SITA Sud :

L'analyse des risques est présentée ci-après par un extrait du tableau concernant des exemples de site similaire au projet de la Roseraie. Les scénarios ont été recensés par unité de travail : site, zone d'exploitation de stockage, bâtiment de tri, torchère, bassins, puits de captage du biogaz, zone de vidage, unité traitement des lixiviats,

Précisons que l'analyse des risques sera mise à jour lors de l'autorisation de l'exploitation de ce projet.

Unité de Travail	Phases de travail	Dangers	Risques	Description des risques	Mesures de prévention / protection existantes	Fré.	Pré.	Prob	Gra	C	Niveau du risque	Niveau de risque précédent	Nombre de personnes exposées	Retour d'expérience	Mesures correctives proposées (Techniques, Organisationnelles, Humaines)	Niveau de risque après traitement	Délais	Personnes chargée du suivi	
Zone d'Exploitation	Intervention du personnel dans des atmosphères contenant des polluants	Qualité de l'air ou produits contenus dans le biogaz	Risques pour la santé	Risques pour la santé dus à l'émission de gaz sur les zones de stockage : COV (cétones, aldéhydes, méthanol, benzène, composés organochlorés); HAP, poussières, microorganismes	Sur le site : Surveillance médicale simple / Arrosage contre les poussières des pistes / Evite le broyage du bois les jours de vent Sur le Groupe : Etude n°99-0654/3A sur polluants atmosphériques émis dans 2 centres de stockage d'OM, sept 2001, RECORD-ADEME Seul le formaldéhyde est classé cancérigène probable, mais les niveaux observés sont faibles et très inférieurs à ceux observés en atmosphère urbaine, de même pour le benzène. Le niveau observé est très faible au regard des impacts potentiels sur la santé pour le méthanol. Pas de niveau significatifs pour le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène. Les niveaux d'HAP observés sont caractéristiques des émissions diesel de l'ordre des niveaux observés en milieu urbain. Sur le site, Etude des risques sanitaires de l'impact sur le voisinage réalisé dans le DDAE: prélèvements réalisés sur le massif de déchets,	4	7	4	1	41	4	MODERE	NOUVEAU RISQUE	++	0				
Site	Déplacement à pied sur le site (personnel de tri, conducteurs, ...)	Véhicules	Heurt/collision	Risque d'écrasement d'un piéton (salarié SITA ou extérieur).	Interdiction de se rendre à pied à la zone d'exploitation du site (véhicule de service) / Interdiction du gilet HV obligatoire / Panneaux de limitation de vitesse à l'entrée du site / Protocoles de sécurité / Attelage du plan de circulation grand format au niveau du pont bascule / Interdiction à l'agent qualité de guider les camions à l'arrière car pourrait trébucher et ne pas être vu par le conducteur du camion Définition de cheminements piétonniers clairement identifiés pour le personnel se rendant au bâtiment tri	4	1	4	1	1	E	NOUVEAU RISQUE			Enregistreur et afficheur de vitesse				
Zone d'Exploitation	Déplacement ou travail du personnel sur les zones de stockage	Méthane	Incendie	Risque incendie des déchets stockés ou des poches de gaz	Interdiction de fumer affichée à l'entrée du site sauf aux endroits autorisés. Extincteurs à disposition sur les engins. Tas de déchets "brulant" recouvert par de la terre pour l'étouffer et du tracteur pour l'arroser. Numéro d'appel d'urgence affiché à l'accueil. Formation du personnel à la manipulation des extincteurs. Vérification réglementaire des installations électriques. Test de simulation d'un incendie avec intervention des pompiers. Agent qualité en place pour la surveillance de tout départ de feu. Rondes assurées par gardien d'une société de surveillance avec procédure d'astreinte pour appel des pompiers, du conducteur d'engins et de la hiérarchie)	4	3	2	1	21	2	TOLERABLE	NOUVEAU RISQUE	++	0				
Site	Le personnel travaille dans les locaux (bureau)	Locaux avec présence de matériaux combustibles	Incendie	Un départ de feu dans un local de travail abritant du personnel - Présence de stocks de déchets au centre de tri	Vérification réglementaire des installations électriques. Test de simulation d'un incendie avec intervention des pompiers. Agent qualité en place pour la surveillance de tout départ de feu. Rondes assurées par gardien d'une société de surveillance avec procédure d'astreinte pour appel des pompiers, du conducteur d'engins et de la hiérarchie)	4	5	3	4	34	12	IMPORTANT	NOUVEAU RISQUE	++	0	Ajout de détecteur incendie dans chacune des pièces des bureaux			

EXEMPLE

2.3. PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIÉS

Les grandes typologies de risques identifiés auxquels sera exposé le personnel du Pôle de la Roseraie sont décrites ci-après.

2.3.1. Chutes

Les principaux risques de chutes, pouvant conduire à des blessures corporelles, sont les suivants :

- risque de chute de personne :
 - chute du personnel au niveau des convoyeurs en fosse,
 - chute du personnel au niveau des trémies d'alimentation des process (lors d'opérations de débouillage notamment),
 - chute du personnel au niveau des escaliers ou d'escabeau,
 - chute du personnel depuis les engins ou des véhicules de transport des déchets (bâchage, descente, ...),
 - chute de personnel de hauteur (quai de déchargement, fosse, ...),
 - chute du personnel de plain-pied,
- risque de chute d'objet :
 - chute ou projection de déchets lors du vidage des bennes,
 - chute ou projection de déchets lors des manipulations de tri,
 - projection dangereuse de liquides (nettoyeur haute pression, tri),
 - chute de déchets lors de leur déplacement (tapis de convoyeur, trémie de presse),
 - projection de déchets lors du compactage de balles (presse à balles),
 - projection de déchets lors du compactage ou poussage au sein de l'alvéole.

2.3.2. Heurts, cisaillement ou écrasement

Les principaux risques de cisaillement, heurt ou écrasement sur le Pôle de la Roseraie sont les suivants :

- risque de heurt ou écrasement :
 - écrasement dans un engin lors d'accident,
 - collision entre véhicules et piéton,
 - collision entre véhicules ou engins,
- risque de cisaillement ou écrasement :
 - cisaillement ou écrasement lors d'intervention sur des organes en mouvement (tapis convoyeurs, broyeur, tromel, ...),
 - coup de fouet lors de rupture de flexible hydraulique ou de bobine de ligaturage (balles),
 - happement par machine ou équipement (écharpe, cheveux, bague, ...),
 - écrasement lors d'intervention sur machine ou équipement (engin,...).

2.3.3. Piqûre ou coupure

Ce type de risque est relativement peu présent en l'absence de manipulation manuelle de déchets qui peuvent s'avérer coupant ou piquant. Le port des Equipements de Protection Individuelle limite également le risque.

2.3.4. Troubles musculo-squelettiques

Ce type de risque est lié aux gestes répétitifs engendrés par de mauvaises positions dues à des contraintes.

2.3.5. Électrisation

Le site de La Roseraie disposera d'un certain nombre d'équipements électriques dont des armoires électriques, transformateur et installations spécifiques liées aux installations de captage, traitement et valorisation des effluents.

Les risques encourus par le personnel sont l'électrocution avec les brûlures associées.

2.3.6. Intoxication ou gêne

Ces risques se distinguent des accidents (qui ont un effet en général immédiat), par une relation de cause à effet qui est différée dans le temps.

On peut regrouper sous ce type de risque :

- la gêne due à des machines bruyantes,
- le stress ou les malaises pouvant être dus également aux conditions climatiques (gel ou canicule),
- l'inhalation de poussières,
- l'exposition à des composés chimiques (déchets reçus ou biogaz),
- l'asphyxie en cas d'incendie.

2.3.7. Noyade

Le risque de noyade existe lors des interventions autour des bassins.



3. Mesures de prévention

Au vu des différents risques recensés au chapitre précédent, certaines mesures existent ou sont envisagées sur le pôle de la Roseraie. Elles sont présentées ci-après.

Lors de la mise en place des mesures de prévention, SITA Sud a mis en place la hiérarchie suivante :

- élimination,
- substitution,
- mesures de préventions collectives, organisation du travail,
- signalisation/avertissement et/ou contrôles administratifs,
- équipements de protection Individuelle (EPI).

3.1. REDUCTION DES POTENTIELS ACCIDENTS

La réduction des potentiels d'accident est axée sur une combinaison de plusieurs éléments selon la nature du risque :

- la mise en place d'éléments physiques pour diminuer le risque, par exemple la mise en place de garde-corps au niveau des escaliers et plates-formes en hauteur,
- l'utilisation d'équipement de protection individuelle, par exemple des gants, des gilets, des chaussures, ...,
- le choix puis la vérification des appareils en place et l'utilisation d'appareils de sécurité,
- la mise en place de consignes, de prescriptions, de conduites à tenir et de modes opératoires : par exemple règles de circulation, procédures de chargement/déchargement, procédures pour vérification des appareils électriques, prescriptions pour les travaux en hauteur, la circulation en hauteur.

3.1.1. Mise en place d'éléments physiques

3.1.1.1. Aménagement des aires techniques de l'ISDND

Les bassins de stockage membranés ne permettent pas une remontée, en cas de chute, en raison du caractère lisse de la géomembrane et des pentes élevées, sauf si une rampe d'accès au fond du bassin est présente. C'est pourquoi, les bassins créés pour ce projet (stockage lixiviats et stockage des eaux de ruissellement) seront clôturés et équipés de bouées de sauvetage et d'échelle de remontée si aucune rampe d'accès au fond n'est réalisée).

La zone de traitement des lixiviats (type Evalix) et la zone des torchères seront clôturées et leur accès sera réservé aux personnes habilitées et au responsable du site.

Les matériaux nécessaires à l'exploitation feront l'objet, si nécessaire, d'une humidification de façon à limiter la production de poussières.

3.1.1.2. Installations électriques

L'isolation électrique de l'ensemble des installations électriques est conforme au décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, de même que la vérification annuelle des appareils électriques par un organisme de contrôle agréé.

L'installation électrique de l'ensemble du site sera conforme aux normes en vigueur. Sauf les interventions simples (changer une lampe, un fusible, réarmer un disjoncteur, etc.), les travaux sur le matériel électrique ne sont exécutés que par le personnel formé et habilité. Les armoires électriques devront être fermées à clef et la clef en sera ôtée. La consignation du matériel s'effectuera conformément à une procédure établie par SITA Sud. Un extincteur adapté se trouvera à proximité, afin d'intervenir rapidement en cas de début de feu électrique.

3.1.1.3. Engins d'exploitation

Tous les engins intervenant sur le Pôle de la Roseraie seront conformes aux normes en vigueur et disposent des équipements suivants :

- cabine anti-écrasement,
- avertisseur sonore et/ou lumineux de marche arrière,
- gyrophare,
- éclairage avant et arrière suffisant en cas de travail nocturne,
- moyens d'accès bien conçus et en bon état,
- extincteur polyvalent facilement accessible.

3.1.2. Équipement de protection individuelle (EPI)

3.1.2.1. Fonction des EPI

Des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis à chaque membre du personnel, en tant que de besoin. Ces vêtements et équipements sont adaptés aux risques et aux produits manipulés et sont maintenus en bon état.

Leur première fonction est de permettre une haute visibilité du personnel se déplaçant sur le site. Ainsi les EPI portés par le personnel disposent de bandes réfléchissantes et/ou de couleurs vives.

En plus de cette fonction de visibilité, les EPI doivent :

- permettre de supprimer les risques résultant du port d'une tenue personnelle non adaptée, protéger des éventuelles agressions physiques ou chimiques,
- présenter une bonne résistance à la propagation de la flamme,
- être compatibles avec les tâches à effectuer,
- comporter les aménagements adaptés aux tâches à effectuer,
- permettre d'effectuer les mouvements et les gestes professionnels sans fatigue supplémentaire,
- présenter une bonne résistance à l'abrasion et à la déchirure,
- permettre l'élimination de la sueur.

3.1.2.2. Nature des EPI

Leur port est obligatoire (il fait l'objet de mentions dans le règlement intérieur et dans les consignes de sécurité) et comprend notamment, en tant que de besoin :

- une tenue de travail,
- une parka,
- des chaussures montantes et/ou des bottes de sécurité,
- des gants de protection et de manutention,
- un baudrier de signalisation à haute visibilité,
- un casque de chantier, si nécessaire,
- un casque de protection anti-bruit, si nécessaire, ou des bouchons,
- des lunettes de protection,
- un masque anti-poussières, à cartouche, si nécessaire,
- harnais de sécurité, si nécessaire.

Des consignes écrites précisent le besoin de port de ces différents équipements de sécurité en fonction de la tâche effectuée. Ces consignes sont complétées par une signalisation dans le site. Le personnel est tenu d'utiliser tous les moyens individuels et collectifs de protection là où ils sont prescrits et de maintenir les dispositifs de protection installés sur les machines et les appareils.

Tout le personnel veille à la propreté et au bon état de sa tenue pour sa sécurité et pour la présentation générale du site.

Les opérateurs travaillant au sein du bâtiment de tri (hors cabines de tri) seront équipés de balises émettrices/réceptrices permettant l'arrêt automatique des tapis convoyeurs en cas de chute sur ces derniers.

3.1.3. Choix et vérification des engins et appareils en place et utilisation d'appareil de sécurité

3.1.3.1. Contrôles et suivis des appareils d'exploitation

Les modalités de contrôle des appareils en place sur le site de La Roseraie contribueront à la diminution des risques globaux. Des organismes agréés effectueront périodiquement les contrôles sur les appareils suivants :

- installations et appareils électriques,
- appareils de levage,
- portes et portails,
- matériels incendie (extincteurs).

3.1.3.2. Utilisation d'appareil de sécurité

Les équipements mis en place pour le traitement des matériaux disposeront d'un arrêt d'urgence et/ou arrêt « coup de poing », coupant toute alimentation en cas d'enclenchement.

En effet, certains équipements présentent des dangers pour le personnel en raison de la présence de nombreux organes en mouvement.

Ils sont équipés de dispositifs de sécurité adaptés (déverrouillage à clef,...) et font l'objet d'un signallement particulier.

Par ailleurs, les tapis pourront être, si nécessaire, équipés de dispositifs de détection de balises portées par le personnel amené à travailler à proximité des trémies et convoyeurs d'alimentation du process.

3.1.3.3. Vérification des engins d'exploitation

Les chauffeurs et conducteurs d'engins seront tenus de vérifier le matériel mis à leur disposition avant de l'utiliser et de veiller à son entretien courant (niveaux, pression pneumatique, freinage, ...). Tout état défectueux devra être immédiatement signalé au supérieur hiérarchique direct, suivant les différentes procédures en vigueur.

Les interventions spécifiques seront réalisées par des sociétés extérieures spécialisées. Les liquides polluants (huiles,...) seront récupérés par une société extérieure spécialisée.

3.1.4. Consignes et conduites à tenir

3.1.4.1. Consignes de sécurité

D'une manière générale, la sécurité est un engagement fort de SITA Sud. La société s'est engagée dans un système de management intégré EQS (environnement qualité sécurité). Le système mis en place permet d'uniformiser les règles de fonctionnement, d'apporter les outils adaptés aux exploitants et constituer la mémoire de l'expérience de SITA Sud. Le but est de permettre l'amélioration continue du SMI₁ et des exploitations.

Ainsi, le personnel travaillera sur le site de La Roseraie quotidiennement dans un souci du respect des règles de sécurité, de l'analyse des risques et de la mise en place des mesures de prévention.

Le site de La Roseraie rentrera probablement dans le processus de certification ISO 14001. Les activités de stockage et de tri/valorisation feront l'objet d'une intégration au système EQS et devraient être certifiées.

Les consignes de sécurité sont les suivantes :

- une identification des risques,
- les mesures envisagées pour répondre aux différents risques avec :
 - la vigilance permanente,
 - le port des Équipements de Protection Individuelles (EPI),
 - le respect de l'interdiction de fumer sur le site,
 - le respect des autorisations spécifiques pour les interventions sur certaines zones du site (bassins, torchères, unité de traitement des lixiviats, armoires électriques, ...),

- la circulation des piétons sur des zones réservées et éloignées des zones de manœuvres des engins,
- le respect de l'interdiction de fouille sur le site,
- le maintien de l'ordre et de la propreté du site,
- la prise de connaissance et le respect des protocoles de sécurité signés avec les clients, des plans de prévention signés avec les entreprises extérieures intervenant sur le site,
- le respect du plan de circulation (signalisation, sens de circulation et vitesse) pour les véhicules circulant sur le site,
- la vérification du bâchage des véhicules de transport de déchets et des matériaux valorisables,
- le respect de l'état de consignation des équipements lors des interventions de maintenance,
- le respect des consignes de déchargement/chargement des déchets et des matériaux valorisables,
- l'interdiction de travail seul sans équipement spécifique (systèmes de protection du travailleur isolé),
- les mesures relatives au risque ATEX (atmosphères explosives) et notamment leur signalement sur un plan mis à jour à chaque modification des conditions d'exploitation du site,
- les consignes en cas d'incendie ou en cas d'accident.

3.1.4.2. Consignes pour le personnel des entreprises extérieures

Le fonctionnement des activités de ce projet nécessite la collaboration d'entreprises extérieures mandatées notamment pour :

- maintenir et réparer les différents équipements du site,
- assurer le traitement et la valorisation du biogaz,
- entretenir les espaces verts, bâtiments,

Le choix des entreprises devant intervenir sur le site de La Roseraie sera basé pour l'aspect sécurité sur leurs références et leurs compétences dans leur domaine d'activités. Les entreprises extérieures intervenant sur le site doivent prendre connaissance au préalable des conditions générales du fonctionnement et de sécurité du site.

De plus, le responsable du site veille à ce que leurs interventions se fassent avec le minimum d'impact sur les conditions d'exploitation du site, dans le respect des règles générales de sécurité de l'exploitation.

En outre, des plans de prévention et des protocoles de sécurité sont établis et signés entre SITA Sud et les intervenants extérieurs.

Le personnel intervenant est tenu de respecter le règlement intérieur et les consignes particulières notamment le plan de prévention ainsi que le protocole de sécurité signé entre SITA Sud et l'entreprise intervenante.

Le personnel doit se présenter à l'accueil afin d'indiquer le nombre de personnes présentes, faire valider les autorisations de travail, prendre connaissance des consignes générales et particulières du moment et si nécessaire des équipements de protection individuelle, et se faire délivrer un permis de feu si l'intervention le nécessite.

3.1.4.3. Consignes vis-à-vis des installations de captage et traitement du biogaz

Les consignes de sécurité liées aux installations de captage, de traitement et de valorisation du biogaz sont :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de pénétrer dans les zones spécifiques (torchère, puits,...) sans en être formellement autorisé et disposer des équipements de protection nécessaires (par exemple port de protections respiratoires spécifiques et de détecteurs pour toute intervention en milieu confiné).

Pour toutes les interventions sur le biogaz, les opérateurs doivent être formés.

3.1.4.4. Conduite à tenir

Toute défectuosité est immédiatement signalée au supérieur hiérarchique direct.

Il est interdit aux salariés de mettre hors service, changer, modifier ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment, aux véhicules, machines, appareils, outils, installations ou bâtiments. Il est formellement interdit au personnel non-habilité d'intervenir de sa propre initiative sur les équipements de travail ou matériels, dont la maintenance est confiée à un personnel spécialisé.

Lorsque le travail d'exécution comporte également l'entretien ou le nettoyage des machines ou des engins, le salarié est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer en cas de nécessité.

La consignation des machines doit être réalisée avant toute opération de maintenance.

Les salariés doivent circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte du site et respecter les panneaux de circulation ou à défaut, les prescriptions du Code de la Route. Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre (zones délimitées, etc.).

Tout membre du personnel doit participer aux exercices de sauvetage et d'évacuation organisés dans l'établissement.

Il est interdit de fumer sur tout le site (sauf zones prévues à cet effet) depuis le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

En cas d'opérations de travail par point chaud, une autorisation écrite type « permis de feu » est signée par le responsable du site ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.



Une autorisation de travail particulière peut également être délivrée pour les tâches à effectuer dans les zones susceptibles de présenter des atmosphères explosives, conformément aux directives ATEX.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4131-1 du Code du Travail, tout salarié qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé doit avertir immédiatement son supérieur hiérarchique direct ou, le cas échéant, un autre responsable de l'entreprise.

Un document de déclaration relatant la situation lui est présenté pour signature.

Le salarié doit donner toutes les informations concernant le danger estimé grave et imminent.

En cas de refus de sa part, la déclaration est proposée à la signature d'éventuels témoins et, à défaut, elle sera signée par le supérieur hiérarchique. Une fois rempli, le document est transmis au responsable du site.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4131-3 du Code du Travail, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se seraient retirés d'une situation de travail telle que celle visée ci-dessus.

3.1.4.5. Conduite des véhicules et des engins de manutention

Il s'agit de faire respecter les consignes établies à l'attention des chauffeurs pour la sécurité de tous. Il est recommandé sur le site une conduite prudente. De même, la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site, hormis sur la zone de stockage où celle-ci est limitée à 20 km/h.

Tous les véhicules et engins circulant sur les voiries doivent respecter les règles de circulations internes, et notamment la priorité aux véhicules accédant au site.

Des panneaux de circulation conformes au Code de la Route sont disposés sur toutes les pistes circulables.

Les zones d'activité ne sont fréquentées que par le personnel du site.

Les chauffeurs de poids lourds, les conducteurs de véhicules légers et les conducteurs d'engins, informent leur hiérarchie en cas de prescription par leur médecin traitant de médicaments ou substances incompatibles avec la conduite d'un véhicule ou engin.

Les chauffeurs de véhicules poids lourds et les conducteurs de véhicules légers informent obligatoirement leur hiérarchie en cas de suspension de leur permis de conduire.

Les déplacements nécessaires autour des engins ne sont exécutés que sur les aires spécialement prévues à cet effet. La circulation de véhicules non destinés à l'exploitation sur les différentes aires d'activité est interdite, de même que celle des piétons.

3.2. MOYENS D'ALERTE ET INTERVENTION

3.2.1. Introduction

Tout accident, même léger, survenu soit pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile, soit au cours du travail, doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique immédiatement par le salarié ou par tout témoin.

Les salariés sont tenus de communiquer, notamment lors de l'embauche, le nom et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

Toute fausse déclaration ou faux témoignage tendant à qualifier de professionnel un accident de toute nature, constitue une faute grave.

3.2.2. Équipers de première intervention et Sauveteurs Secouristes du Travail

Le site de La Roseraie disposera de personnes formées soit aux premières interventions soit aux premiers secours.

Les Sauveteurs Secouristes du Travail doivent être capables de porter secours en cas d'accident, à tout moment au sein de l'entreprise à toute victime, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Précisons également que SITA Sud s'engage à respecter l'article R 4224-15 du Code du Travail avec au moins un salarié sauveteur secouriste du travail pour 20 salariés affectés sur le site (pour l'exploitation actuelle et l'exploitation projetée).

3.2.3. Équipements de secours et d'urgence

Plusieurs armoires à pharmacie contenant des produits de premiers soins seront disponibles sur le site.

3.2.4. Accident bénin

Les mesures en cas d'accident bénin sont les suivantes, avec le concours du personnel habilité :

- utiliser les douches, lavabos et les pharmacies de premiers secours pour effectuer les soins lors d'accident,
- enregistrer l'accident sur le registre des accidents.

3.2.5. Accident grave

Chaque personne travaillant sur le site possède une liste des organismes et des personnes à prévenir en cas d'accident. Cette liste donne notamment les numéros de téléphone personnel et professionnel du responsable du site.



Lors d'un accident grave, la procédure impose de :

- prévenir immédiatement les services de secours,
- donner les premiers soins par une personne ayant le brevet de secouriste,
- informer le responsable de site et la hiérarchie.

Par la suite, l'accident est noté sur le registre approprié.

3.2.6. Compte-rendu d'accident

Tout accident, même bénin, ayant occasionné des soins doit être noté sur le registre des accidents. Il est noté la date et l'heure de l'accident, le nom de la personne accidentée, les circonstances, les blessures visibles ainsi que le nom de la personne ayant établi le rapport.

Dans le cadre d'accident pouvant entraîner un arrêt de travail ou une hospitalisation, les services administratifs sont prévenus dès que possible.

De plus, un membre du CHSCT est prévenu de chaque accident et participe à l'enquête pour déterminer les causes et établir les mesures à prendre.

Précisons que les coordinateurs EQS de SITA Sud sont également très actifs sur le traitement des accidents survenant sur les sites. Les comptes-rendus leur sont envoyés pour permettre leur traitement et leur analyse dans le cadre du Document Unique.



4. Aménagements des lieux de travail

4.1. LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL ET LEURS ANNEXES

4.1.1. Généralités

Les bureaux, locaux sociaux et l'ensemble du site seront tenus en état constant de propreté.

Les consignes d'hygiène et salubrité nécessaires à la protection et la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, lavabos et vestiaires seront respectées par l'ensemble des personnes travaillant sur le site.

Le personnel dispose, au sein des locaux sociaux :

- de vestiaires,
- de sanitaires,
- d'un réfectoire.

4.1.2. Vestiaires

Des armoires-vestiaires individuelles ininflammables (une armoire vestiaire à 2 compartiments isolés par personne permettant d'accrocher séparément vêtements propres (de ville) et sales) sont mises à la disposition du personnel et munies d'un système de fermeture.

4.1.3. Sanitaires

Des sanitaires attenants aux vestiaires, équipés de WC, douches et lavabos sont mis à la disposition des salariés.

L'ensemble des vestiaires, des sanitaires et des locaux est tenu en état constant de propreté. Les installations sanitaires sont conformes aux articles R.4228-1 à R.4228-18 du Code du Travail.

4.1.4. Nettoyage

Tout membre du personnel est tenu de veiller à la propreté des locaux dans lesquels il travaille et de respecter les consignes d'hygiène et de salubrité.

Les déchets de bureau et des repas sont évacués hors des locaux chaque jour.

Les locaux sociaux et les bureaux, de même que l'ensemble du site, sont tenus en état constant de propreté.

4.2. RESTAURATION

4.2.1. Repas

Conformément à l'article R.4228-19 à R.4228-25 du Code du Travail, les repas ne sont pas pris sur les lieux de travail.

Les locaux sociaux comprennent une pièce aménagée mise à la disposition du personnel, lui permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Cette pièce est équipée d'un évier et d'une paillasse avec des plaques chauffantes, d'un four à micro-ondes et d'un réfrigérateur.

Cette pièce est maintenue propre et les équipements sont gardés en bon état pour la sécurité et le confort de tous.

4.2.2. Boissons

Des postes de distribution d'eau fraîche potable sont à la disposition du personnel dans les locaux sociaux et les bureaux.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Il est interdit d'entrer et de séjourner dans l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants (R.4225-2 du Code du Travail).

4.3. AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

4.3.1. Aération

Chaque type de local est aéré conformément aux articles R. 4222-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux locaux à pollution non spécifique et à pollution spécifique.

Ainsi, les bureaux sont équipés de fenêtres et/ou de lanterneaux permettant le renouvellement d'air de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs,
- éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Dans le cas de l'implantation à terme d'une cabine de tri dans le centre de tri, celle-ci sera équipée de ventilation par poste de travail (plénums soufflants ou équivalents) conformément au Code du Travail.

De plus, les engins d'exploitation sont également équipés de dispositifs spécifiques de ventilation. Les vestiaires et les sanitaires disposent chacun de Ventilation Mécanique Contrôlée spécifiques. En outre, des masques respiratoires anti-poussières sont tenus à disposition du personnel.

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 octobre 1987, relatif aux contrôles périodiques des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail, le responsable d'exploitation est tenu d'assurer régulièrement le contrôle de ces installations.

4.3.2. Niveau d'empoussiérage

Conformément à la réglementation en vigueur, le responsable d'exploitation fera vérifier le taux d'empoussièragement au niveau des différents postes de travail afin de connaître les concentrations en poussières inhalables relevées pendant la durée d'un poste de travail.

Ces valeurs doivent être inférieures au maximum admis, soit 10 mg/m³ correspondant à la valeur limite d'exposition (VLE) en poussières totales fixée dans le Code du Travail (art. R 4222-10).

4.3.3. Éclairage

L'éclairage est conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permettre de déceler les risques perceptibles par la vue. Les bâtiments, locaux sociaux et les bureaux, pourvus de fenêtres, disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.

Pendant la présence du personnel dans les lieux suivants, les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées ci-après, conformément à l'article R.4223-4 du Code du Travail :

- voie de circulation interne : 40 lux,
- escaliers et entrepôts : 60 lux,
- locaux de travail, vestiaires, sanitaires : 120 lux,
- locaux aveugles affectés à un travail permanent : 200 lux,
- voie de circulation extérieure : 10 lux,
- aire de transit : 40 lux.

En cas de coupure de l'éclairage normal au sein des locaux, l'évacuation du personnel est possible grâce à l'éclairage de secours.

L'éclairage de sécurité assure pendant une heure :

- le balisage des circulations et des issues,
- les manœuvres de sécurité et l'évacuation des locaux,
- l'éclairage minimum d'ambiance pour certains locaux recevant du personnel (bureaux, sanitaires, zones de travail) permettra l'évacuation ainsi que les manœuvres de sécurité.

Les voies de circulation, les aires de stockage ainsi que l'intérieur et la périphérie des bâtiments sont éclairés. Les organes de commande d'éclairage sont d'accès facile et munis de voyants lumineux.

4.3.4. Chauffage

Conformément à l'article R.4223-13 du Code du Travail, les bureaux et locaux sociaux, ainsi que la cabine de tri lorsqu'elle sera mise en place, seront chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage est assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.

4.3.5. Niveau sonore

La Directive européenne 2003/10/CE du 06 février 2003, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, renforce la protection des travailleurs contre le bruit.

Les prescriptions de cette Directive européenne 2003/10/CE du 06 février 2003 ont été transposées en droit français par le décret du 19 juillet 2006.

Ainsi, la protection des travailleurs vis-à-vis du bruit (articles R.4431 à R.4437 du Code du Travail) se décline par :

- l'évaluation des risques par l'évaluation des niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés,
- des mesures de prévention réduisant l'exposition au bruit,
- des dispositifs de protection auditive individuelle,
- une information et formation des travailleurs sur ce type de risque,
- et une surveillance médicale renforcée des travailleurs.

Les valeurs limites d'exposition au bruit et les valeurs limites déclenchant l'action de prévention par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit (sur 8 h travaillées – en dBA) ou aux niveaux de crête (en dB_C) sont les suivantes :

	Niveau acoustique d'exposition quotidienne en dB _A	Niveau acoustique de crête en dB _C
Valeurs limites d'exposition	87	140
Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention	85	137
Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention	80	135

Tableau 6 : Valeurs limites pour la protection des travailleurs contre le bruit.

Ce décret définit la méthodologie à suivre pour évaluer et mesurer les niveaux de bruit auxquels sont exposés les travailleurs et également les mesures à prendre si les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont dépassées.

Ces mesures sont, dans un premier temps, d'ordre technique et/ou organisationnel (agencement des locaux, choix des équipements de travail, isolation phonique, horaire de travail, ...).

Dans un deuxième temps, le décret prévoit :

- la mise à disposition de protecteurs auditifs individuels pour les travailleurs, lorsque l'exposition au bruit dépasse encore les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention,



- L'utilisation obligatoire de protecteurs auditifs individuels par les travailleurs lorsque l'exposition au bruit dépasse encore les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention.

En aucun cas, l'exposition du travailleur (prenant en compte l'efficacité des protecteurs auditifs) ne doit dépasser les valeurs limites d'exposition.

Ces dispositions du Code du Travail seront appliquées au site de La Roseraie avec l'évaluation des risques et les étapes qui en découlent, afin de mettre en place, si nécessaire, des mesures de prévention adaptées.

Précisons que SITA Sud met à disposition des salariés des casques anti-bruit, en cas d'intervention particulière et ponctuelle sur des équipements bruyants. De cette manière, ils ne subissent pas de niveaux sonores supérieurs à ceux autorisés par la réglementation.

4.3.6. Issues et dégagements

Conformément à la réglementation, les différents bâtiments et locaux disposeront des issues et dégagements de secours réglementaires par rapport au nombre de pièces d'usage différents (réfectoire, bureaux, vestiaires, cabine de tri, ...), des distances d'évacuation et du nombre de personnes présentes.



5. Suivi et formation du personnel

5.1. SURVEILLANCE MEDICALE

Le site sera répertorié pour les accidents du travail à la Caisse Régionale d'Assurances Maladies.

Le personnel du site de La Roseraie sera suivi par la Médecine du Travail du secteur située sur la commune de Nîmes.

Les services médicaux du travail sont assurés par un ou plusieurs médecins du travail dont le rôle, exclusivement préventif, consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Le personnel rencontre le médecin une fois par an, en dehors de toute surveillance médicale particulière.

Les salariés ne peuvent être embauchés, même à titre d'essai ou à titre temporaire, avant d'avoir passé une visite médicale d'embauche effectuée par le médecin du travail.

Les salariés doivent se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires, prévus aux articles R.4625-10 et suivants du Code du travail (visite annuelle, visite de reprise du travail, etc. ...).

5.2. INFORMATION DU PERSONNEL

5.2.1. Contacts

La liste des numéros de téléphone, utiles en cas d'incident ou d'accident, a été présentée au personnel et affichée au sein des bureaux et des locaux sociaux.

Cette liste comporte les informations pour les contacts suivants :

- Médecin,
- Hôpital,
- Centre anti-poison,
- Pompiers,
- Inspection des Installations Classées,
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),
- Inspection du travail.

5.2.2. Affichages

Au niveau de l'affichage, seront également mentionnés :

- la liste des membres CHSCT, et les comptes-rendus des réunions associées,
- la liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST),
- la liste des équipiers de première intervention,
- les consignes de sécurité et d'incendie,
- les communications « défi santé-sécurité ».

5.2.3. Registres

Les registres suivants sont obligatoirement tenus :

- registre de l'Inspection du Travail, Hygiène et Sécurité, registre des mises en demeure (qui recense les irrégularités vis-à-vis du règlement intérieur et du Code du Travail), qui sont tenus à la disposition de l'Inspection du Travail,
- registre médical où les visites sont inscrites, gardé à la disposition du Médecin du Travail et du Médecin Inspecteur du Travail et de la Main d'oeuvre,
- registre spécifique à la sécurité qui mentionne les vérifications générales périodiques, les formations suivies, les consignes spécifiques à certains travaux,

5.3. FORMATION DU PERSONNEL

5.3.1. Formation technique

Les personnes susceptibles de conduire les engins sont titulaires d'un certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité (vérification de l'aptitude médicale à la conduite et test d'évaluation faisant suite à une période de formation) et d'une autorisation de conduite d'engin (délivrée par le responsable d'exploitation) adaptés à chaque type d'engin.

5.3.2. Formation sécurité

SITA Sud dispense régulièrement des formations et l'entraînement aux consignes de sécurité à ses salariés. Elles font l'objet de supports écrits tels que des notes de service, des fiches sécurité métier reprenant l'ensemble des informations sécurité. L'objectif des formations et exercices de sécurité est :

- de permettre une connaissance de tous les risques spécifiques du site par tout le personnel du site,
- d'assurer une maîtrise globale de la sécurité du site,
- de créer une cohésion pour les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident (organisation et matériel).

Ces formations pratiques et appropriées en matière de sécurité sont mises en place au bénéfice des travailleurs embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Le personnel travaillant sur le site est informé des règles de sécurité et des consignes incendie. Les formations obligatoires portent sur les domaines suivants :

- les règles d'utilisation et de manipulation du matériel et des équipements de travail,
- les règles de sécurité à respecter,
- les prescriptions d'hygiène,



- le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle,
- la conduite d'engin,
- l'habilitation électrique,
- l'alerte incendie et la manipulation du matériel incendie,
- les mesures à prendre en cas d'incident, d'incendie ou d'accident,
- la procédure à suivre en cas d'incident, d'incendie ou d'accident,...

L'ensemble du personnel du site est sollicité pour les exercices de lutte contre le feu et de premiers secours. Lors de ces exercices, sont rappelés les points d'eau, les points d'alarme, les vannes d'arrêt, les positions des téléphones, des armoires à pharmacie, brancard, couvertures de survie, extincteurs.

Cette formation comprend notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réactions face au danger.

Le contenu des formations et des exercices spécifiques pour l'ensemble du personnel du site est soumis au CHSCT afin de les adapter aux risques existants sur le site. Les formations seront adaptées aux nouvelles activités et seront dispensées avant le début de leur exploitation.

Le but de toutes ces formations est d'explicitier l'origine des risques et les mesures de prévention qui en découlent et d'enseigner le « geste sécurité ». Ces formations sont dispensées par un organisme agréé ou par une personne interne de façon périodique conformément à la réglementation.

Précisons également que SITA Sud s'engage à respecter l'article R 4224-15 du Code du Travail avec au moins un salarié sauveteur secouriste du travail pour 20 salariés affectés sur le site.

Il convient d'ajouter également l'existence de « causeries sécurité » lors de réunions régulières du personnel tenues sur le site, dans le cadre des défis santé-sécurité. Elles permettent à chaque salarié d'aborder des sujets concernant la sécurité sur le site et au quotidien.



6. Suivi de l'action sécurité

6.1. SUIVI GENERAL

L'élaboration de la politique sécurité de l'entreprise est formalisée notamment par le document unique.

Ce dernier est mis à jour annuellement pour tenir compte des évolutions de la réglementation, des techniques mises en œuvre et des postes occupés par le personnel. Il sera revu au démarrage de l'exploitation de ce projet.

Ainsi l'action sécurité suit un principe d'amélioration constante et itératif comme figuré ci-après.

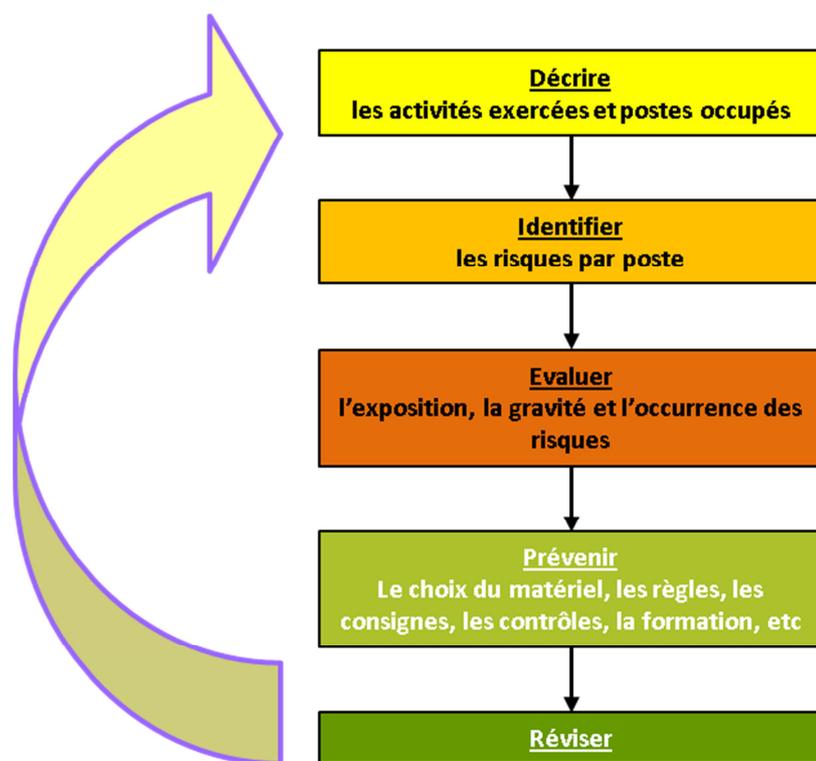


Figure 1: Boucle d'amélioration de l'action sécurité

6.2. CHSCT

6.2.1. Rôle du CHSCT

Un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail,
- de procéder à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail,
- d'effectuer des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- de contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels.

Il est composé du chef d'établissement ou de son représentant et d'une délégation du personnel.

Le CHSCT est informé immédiatement lors de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves, afin de procéder à son analyse et de proposer des actions de prévention.

Le CHSCT a été consulté pour l'établissement du plan de prévention applicable au sein de SITA Sud et qui sera utilisé pour tous les intervenants sur site et sous-traitants éventuels sur le site de La Roseraie.

6.2.2. Consultation du CHSCT pour la présente demande d'autorisation

Un CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Le CHSCT de SITA Sud sera notamment consulté sur la présente demande d'autorisation selon les prescriptions de l'article R. 4612-4 du Code du Travail.

Conformément à la réglementation, le projet a été porté à la connaissance du CHSCT préalablement au dépôt du DDAE.

Par la suite, il sera invité à donner son avis au Préfet sur cette demande d'autorisation dans un délai de 45 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il sera ensuite informé des prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.



6.3. MOYENS DE SUIVI DE L'ACTION « SECURITE »

SITA Sud dispose d'un service EQS (Environnement Qualité Sécurité) dont la mission est de suivre la mise en place et la bonne application des règles et procédures en vigueur sur l'ensemble des sites ; le site de La Roseraie en fera parti.

L'efficacité des actions sécurité mises en place s'évalue à l'aide d'indicateurs, comme par exemple :

- les taux de fréquence (TF) = Nombre d'accidents avec arrêt * 1 000 000 / nombre total d'heures,
- et le taux de gravité (TG) = Nombre de jours d'arrêt * 1 000 / Nombre total d'heures travaillées.

L'utilisation de ces indicateurs permet d'établir l'impact des actions menées et éventuellement de procéder à des réajustements en fonction des résultats effectivement mesurés.

Ces indicateurs étaient pour SITA Sud à fin octobre 2012 :

- pour le TF = 24.4
- pour le TG = 2.3